

Arrêt

n° 230 816 du 2 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7B
4000 LIEGE

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 décembre 2019 et notifié à la partie requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 2 janvier 2019 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant indique être de nationalité turque mais d'origine kurde et être arrivé en Belgique le 25 novembre 2019.

Le 25 novembre 2019, la partie requérante a été arrêtée par la police de Gosselies et placée au Centre Fermé de Vottem.

Il est apparu que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France.

Le 26 novembre 2019, la partie requérante a pris une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable* ».

Le 28 novembre 2019, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités françaises, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 5 décembre 2019, les autorités françaises ont accepté cette reprise en charge en application de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

Le 19 décembre 2019, la partie requérante a reçu notification d'une décision du 18 décembre 2019 « *de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable* » (en l'espèce la France).

Le 19 décembre 2019, la partie requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 19 décembre 2019 ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies), du 19 décembre 2019 également.

La partie requérante précise que son recours en extrême urgence est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le dossier administratif révèle qu'une audience relative au recours introduit par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale est prévue devant la Cour nationale du droit d'asile en France le 20 janvier 2020.

La décision attaquée est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

L'intéressé a été entendu par la LPA-Gosselies le 25.11.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

☐ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne (DEP[...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare que être marié à une dame habitant en France, sans plus de précision et sans en apporter la preuve.

Concernant la séparation temporaire avec sa compagne qui habiterait en France pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu

L'intéressé déclare avoir des problèmes d'asthme, sans plus de précisions. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25.11.2019, mais ne sait pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25.11.2019, mais ne sait pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retrouver dans son pays d'origine pour des raisons politiques..

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare souffrir d'asthme.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25.11.2019, mais ne sait pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie. »

2. Décision de maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

La partie défenderesse a fait parvenir le jour de l'audience au Conseil une note, sous forme d'un courrier, intitulée « *informations sur le dossier* » et datée du 31 décembre 2019. Cette note est libellée comme suit :

« Informations sur le dossier

Suite à la réponse de reprise Dublin de la France (selon art. 18.1.D) qui nous informait que la demande d'asile de l'intéressé était clôturée et négative, le CI D a décidé de procéder au rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine grâce à son passeport original valable.

Un transfert au CR en vue d'un retour vers la Turquie a donc été fait.

Cependant, l'avocat de l'intéressé nous a transféré récemment de nouvelles informations indiquant qu'un recours contre la décision négative relative à la demande de protection subsidiaire avait été déposé en France.

=> Au vu de ces nouvelles informations, l'intéressé ne sera pas rapatrié mais bien renvoyé en France.

=> Il ne faut pas tenir compte de l'annexe 13 septies délivrée à l'intéressé. Il est actuellement écroué sous X2. »

La partie requérante, compte tenu du contenu de ladite note, a indiqué à l'audience qu'il n'y avait plus d'extrême urgence, ni d'intérêt dans son chef au recours.

La partie défenderesse, quant à elle, confirme le prochain transfert de la partie requérante vers la France. Elle déclare que la partie requérante n'a, dans ces circonstances, plus d'intérêt au recours car elle ne sera pas renvoyée vers la Turquie par les autorités belges sur base de la décision attaquée, et qu'il n'y a plus d'extrême urgence.

Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante considère n'avoir plus intérêt à son recours, lequel doit donc être rejeté.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX